

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R Ê T

n° 223.717 du 4 juin 2013

A. 208.112/VIII-8382

En cause : **NAVIAUX** Rose,
rue du Vieux-Virton 42
6762 Saint-Mard,

contre :

l'État belge, représenté par le
Ministre de la Justice,
ayant élu domicile chez
M^e Philippe SCHAFFNER, avocat,
avenue Tedesco 7
1160 Bruxelles.

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIII^e CHAMBRE DES RÉFÉRÉS,

Vu la requête unique introduite le 13 février 2013 par Rose NAVIAUX tendant, d'une part, à la suspension de l'exécution de "la décision qui lui a été notifiée par l'attaché HRM de la Direction générale de l'Organisation Judiciaire le 19 décembre 2012, relative à ses résultats à l'épreuve complémentaire organisée dans le cadre des places vacantes de juriste de parquet dans le ressort de la cour d'appel de Liège, publiées au Moniteur Belge du 23 mars 2012" et, d'autre part, à l'annulation de cette décision;

Vu la note d'observations et le dossier administratif;

Vu le rapport de M. OSWALD, auditeur au Conseil d'État, rédigé sur la base de l'article 12 de l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé devant le Conseil d'État;

Vu l'ordonnance du 26 avril 2013 fixant l'affaire à l'audience publique du 21 mai 2013;

Vu la notification de l'ordonnance de fixation et du rapport aux parties;

Entendu, en son rapport, M. CAMBIER, conseiller d'État;

Entendu, en leurs observations, la requérante comparaissant en personne, et M^e Philippe SCHAFFNER, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. OSWALD, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen du recours se présentent comme suit :

1. La requérante occupait, lors de l'introduction de sa requête, un poste de juriste de parquet contractuelle à Arlon.

2. Elle se porte candidate à une des quatre places de juristes de parquet statutaires dans le ressort de la cour d'appel de Liège, dont la vacance est publiée au Moniteur belge du 23 mars 2012.

3. Dans ce cadre, la requérante participe à une épreuve écrite le 23 juin 2012 et à une épreuve orale le 30 octobre 2012.

4. La partie adverse communique l'acte attaqué à la requérante le 19 décembre 2012.

5. Répondant à une demande de renseignements concernant les épreuves, la partie adverse adresse à la requérante, le 5 février 2013, une copie de la fiche de cotation de cette dernière ainsi qu'une copie des bordereaux de la sélection;

Considérant qu'en ce qui concerne le risque de préjudice grave et difficilement réparable, la requérante explique qu'une fois les postes statutaires pourvus, son contrat de travail prendra fin; qu'elle relève qu'aucune réserve de recrutement n'est constituée et souligne le préjudice moral causé par cette situation;

Considérant que les quatre places de juristes de parquet statutaires ont été pourvues par des arrêtés royaux du 11 février 2013 que la requérante a entrepris en suspension et en annulation devant le Conseil d'État; que cependant et à ce jour, elle conserve son emploi de juriste contractuelle; qu'à l'appui de sa requête, elle n'invoque aucun élément précis de nature à établir les éventuelles difficultés financières qui résulteraient d'une perte de son emploi de juriste contractuelle; qu'en ce qui concerne le préjudice moral qu'elle allègue, la participation à une épreuve de recrutement

emporte par elle-même le risque de ne pas être sélectionné; que de même, le préjudice moral qui résulterait des critiques soulevées quant à la violation du principe d'unicité du jury, quant à la participation de Patricia DEVAUX au jury de son épreuve orale et enfin quant à la justification de l'évaluation qu'elle a obtenue, pourra être réparé adéquatement par un éventuel arrêt d'annulation; que le risque de préjudice grave difficilement réparable n'est dès lors pas établi;

Considérant que l'une des conditions requises par l'article 17, § 2, alinéa 1^{er}, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973, pour que celui-ci puisse ordonner la suspension de l'exécution de l'acte attaqué fait défaut; que la demande de suspension ne peut être accueillie,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

La demande de suspension est rejetée.

Article 2.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VIII^e chambre des référés, le quatre juin deux mille treize par :

M. CAMBIER,	conseiller d'État, président f.f.,
M. DELANNAY,	greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

Gr. DELANNAY.

L. CAMBIER.